

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1284)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 37

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE 5

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« d'un avis conjoint rendu par deux psychiatres de l'établissement d'accueil désignés par le directeur, dont un seul participe à la prise en charge du patient. Cet avis se prononce »

les mots :

« de l'avis médical d'un psychiatre de l'établissement d'accueil. Si ce dernier en fait la demande, la saisine doit être accompagnée d'un second avis émanant d'un autre psychiatre ne participant pas nécessairement à la prise en charge du patient. Ces avis se prononcent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En pratique, il est constaté que l'avis conjoint demandé à l'article L. 3211-12-1 est d'un intérêt très théorique. En effet, il peut difficilement s'écrire différemment de celui établi par le spécialiste qui connaît bien le patient. Du fait de la démographie médicale dans certains territoires, cette contrainte formelle s'avère contre-productive. De ce fait, il est proposé de supprimer l'avis conjoint. Cet avis serait facultatif et ne serait rédigé qu'à la demande du médecin psychiatre ayant établi le premier avis.